

DEFINITIONS

ARTICLE 1. — Au cours du présent contrat, à moins que le contexte n'indique le contraire:

A. — Les mots "La Cité" signifient la Cité de Montréal;

B. — Les mots "La Compagnie" signifient la Compagnie des Tramways de Montréal, et la Compagnie des Tramways de Montréal comprend toutes les Compagnies de Tramways qu'elle contrôle ou contrôlera, ou dont elle exerce ou exercera les pouvoirs, franchises, privilèges ou autres droits, soit sous son nom ou sous un autre nom, lorsque ces pouvoirs, franchises, privilèges ou autres droits sont exercés dans le territoire couvert par le présent contrat.

C. — Les mots "La Commission" signifient la Commission des Tramways de Montréal créée par le présent contrat.

D. — Le mot "évaluation" signifie l'évaluation faite par L. A. Herdt, D. W. Ogilvie et A. H. Lapierre de l'avoir matériel (physical assets) de la Compagnie et représente, pour les fins du présent contrat, la valeur de cet avoir matériel au trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917). Copie de cette évaluation est jointe au présent contrat comme cédule A.

E. — Les mots "Valeur du Capital" (Capital Value) signifient, pour les fins du présent contrat, la somme de trente-six millions, deux cent quatre-vingt six mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (\$36,286,295.00) et comprennent tout ajouté qui y sera fait.

COMMISSION DE CONTROLE, NOMINATION DE SES MEMBRES, ETC.

ARTICLE 2. — Il est créé par les présentes une Commission de Contrôle qui sera connue et désignée sous le nom de "La COMMISSION DES TRAMWAYS DE MONTREAL" et qui exercera les pouvoirs et exécutera les devoirs qui lui sont assignés par ce contrat.

ARTICLE 3. — La Commission sera composée de trois membres qui seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil immédiatement après la mise en vigueur du présent contrat.

Le Président et le Président suppléant de la Commission seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Les membres de la Commission devront résider dans le territoire sous le contrôle de la Commission.

Avant d'entrer en fonctions tout membre de la Commission devra prêter serment devant un Commissaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge.

ARTICLE 4. — Toute vacance est remplie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aussitôt que cette vacance est portée à sa connaissance.

Nulle vacance n'entrave le droit des membres restant d'exercer leurs fonctions.

ARTICLE 5. — Tout membre de la Commission sera nommé pour dix (10) ans et tiendra sa charge durant bonne conduite; mais il pourra, en tout temps, être destitué pour cause par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.